

ARTICLE 16

La Finlande s'engage à ne pas permettre sans l'autorisation du Haut Commandement allié (soviétique) l'exportation ou l'expropriation d'une forme quelconque de propriété (y compris les valeurs et les devises), appartenant à l'Allemagne ou à la Hongrie ou à leurs ressortissants, ou encore à des personnes résidant sur leurs territoires ou sur les territoires qu'elles occupent.

ARTICLE 17

Les navires marchands finlandais autres que ceux qui sont déjà sous contrôle allié seront placés sous le contrôle du Haut Commandement allié (soviétique) pour être utilisés dans l'intérêt général des Alliés.

ARTICLE 18

La Finlande s'engage à remettre au Haut Commandement allié (soviétique) tous les navires appartenant aux Nations Unies qui se trouvent dans les ports finlandais, quelle que soit leur affectation actuelle, pour être utilisés par le Haut Commandement allié (soviétique), dans l'intérêt général des Alliés, pendant la durée de la guerre contre l'Allemagne; ces navires seront restitués ultérieurement à leurs propriétaires.

ARTICLE 19

La Finlande fournira tout le matériel et tous les produits dont les Nations Unies pourront avoir besoin pour des fins en rapport avec la guerre.

ARTICLE 20

La Finlande s'engage à libérer immédiatement, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues en raison de leur activité en faveur des Nations Unies ou de leur sympathie pour la cause des Nations Unies, ou encore en raison de leur race; en outre, elle abrogera toute législation discriminatoire et les incapacités qui en résultent.

ARTICLE 21

La Finlande s'engage à dissoudre immédiatement toutes les organisations prohitlériennes (du type fasciste) existant en territoire finlandais, politiques, militaires ou para-militaires, ainsi que les autres organisations se livrant à une propagande hostile aux Nations Unies, en particulier à l'Union Soviétique et à ne pas permettre à l'avenir l'existence d'organisations de cette nature.

ARTICLE 22

Une Commission allié de contrôle sera instituée; jusqu'à la conclusion de la paix avec la Finlande, cette Commission sera chargée de réglementer et de contrôler l'exécution de la présente Convention sous l'autorité générale et selon les instructions du Haut Commandement allié (soviétique) agissant au nom des Puissances alliées. (Voir Annexe à l'article 22.)

ARTICLE 23

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Moscou, le 19 septembre 1944, en un seul exemplaire dont la garde